



ADMINISTRATION

1545 Chevroux

Greffe municipal + Contrôle des habitants  
 Tél. 026 667 10 05  
 Fax 026 667 24 21  
 E-mail admin@chevroux.ch  
 www.chevroux.ch

Bourse communale + Bureau du port  
 Tél. 026 667 10 11  
 Fax 026 667 24 21  
 E-mail bourse@chevroux.ch  
 port@chevroux.ch

AU CONSEIL GENERAL  
 DE CHEVROUX

M. Charles-Edouard Bonny -  
 Président  
 Route du Lac 12  
**1545 Chevroux**

Chevroux, le 28 avril 2021

**PRÉAVIS MUNICIPAL No 03 / 2021****Modification règlement communal sur la protection des arbres (du patrimoine arboré) 2020**

Monsieur le Président,  
 Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Lors de sa dernière assemblée du 15 mars 2021, votre Conseil général a approuvé, avec deux amendements, un règlement sur la protection des arbres.

Dans le cadre de la procédure cantonale d'approbation de ce nouveau règlement, le département compétent a émis le souhait que deux modifications soient apportées à celui-ci. Il s'agit de remplacer le terme « arbres » par « patrimoine arboré » et de préciser certains détails quant à l'étendue de l'obligation de compenser un abattage et quant aux modalités de réalisation de la plantation compensatoire.

Dès lors, les modifications suivantes du nouveau règlement sur la protection des arbres vous sont soumises pour approbation :

Article	Texte actuel	A remplacer par
Titre et articles 3 et 7	« <i>arbres</i> »	« <i>patrimoine arboré</i> »
Article 5	L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).	L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des

	<p>L'exécution sera contrôlée.</p> <p>En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.</p> <p>Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.</p>	<p><i>boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.</i></p> <p><i>En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où elle a fait l'objet de la demande d'abattage. Toutefois, elle peut être faite sur un fond tiers privé ou communal, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.</i></p> <p><i>L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.</i></p> <p><i>Les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.</i></p> <p><i>Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.</i></p>
--	--	---

Les modifications précitées sont nécessaires en vue de l'approbation du nouveau règlement de protection du patrimoine arboré par le canton.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de prendre la décision suivante :

- vu le préavis municipal No 03 / 2021 relatif à la modification du nouveau Règlement de protection du patrimoine arboré ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE CHEVROUX DÉCIDE :

- d'adopter les modifications du nouveau Règlement communal de protection des arbres telles que présentées.

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, ses salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Jean Daniel Curchod

La Secrétaire :

Sylviane Cattin

